

Département de la SARTHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GESNES LE GANDELIN

A R R E T E n° 77-2026**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION RD 21
(Grande rue au niveau de l'église) ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de GESNES LE GANDELIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1, R413-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-5, L161-13 et D161-10,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1, L161-2 et L162-1,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Deuxième partie, Quatrième partie, Cinquième partie et Huitième partie),

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de l'entreprise Dupont Vincent (15 rue de la Grouas à Gesnes le Gandelin) sur la RD 21 (Grande rue, au niveau de l'église) le 02/11/2026, afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE**ARTICLE 1 – Restrictions de circulation - déviation**

Au droit du chantier (Grande rue au niveau de l'église), la circulation sera interdite et la continuité de la circulation sera assurée dans les 2 sens de circulation par les voies suivantes : place de l'église (RD 56 et voie communale).

ARTICLE 2 – Restrictions de stationnement

Le stationnement de véhicule (étranger au chantier) sera interdit place du monument aux morts.

ARTICLE 3 – Signalisation

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 4 – Prescription contraire

Toute prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

La signalisation de ces éventuelles prescriptions contraires sera occultée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Gesnes le Gandelin, le demandeur et la Gendarmerie de Oisseau le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gesnes le Gandelin le 27/10/2026

Le Maire, Georges RAVARD

DIFFUSIONS

La commune de Gesnes le Gandelin pour attribution, la gendarmerie pour attribution, le demandeur pour attribution. L'ATD pour information.

